

Conseil d'administration

de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

Règlement

Vu la loi n°84-834 modifiée du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret modifié n°92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg,

Vu le décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Article 1

La composition statutaire du conseil d'administration de la Bnu est définie à l'article 8 du décret n°92-45 susvisé. Il comporte vingt-deux membres avec voix délibérative. Outre les membres avec voix consultative désignés dans cet article, le président du conseil ou à défaut, le vice-président, peut appeler à participer aux séances, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il juge la présence utile aux débats, avec voix consultative.

Article 2

L'élection des représentants du personnel visés à l'article 8 b) 2° du décret n°92-45 susvisé a lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle et au plus fort reste, dans deux collèges distincts : le collège du personnel scientifique (deux sièges à pourvoir) et le collège du personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de bibliothèque (trois sièges à pourvoir).

Le collège du personnel scientifique regroupe les agents titulaires des corps des conservateurs et conservateurs généraux.

Le collège du personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de bibliothèque regroupe tous les autres agents titulaires ainsi que les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat depuis au moins un an à la date du scrutin.

Les agents inscrits dans un collège sont électeurs et éligibles dans ce collège exclusivement.

Dans chacun des collèges, les listes doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous peine d'invalidité. Elles doivent être signées par chacun des candidats et comporter un ordre de présentation.

La propagande électorale est autorisée à partir de la date de dépôt des listes et sur des emplacements réservés.

Le vote par correspondance est autorisé, ainsi que le vote par procuration. Dans ce dernier cas, le mandataire doit être inscrit dans le même collège que le mandant et ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le scrutin est secret. Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Une note de service vient préciser les modalités de ce scrutin, notamment le calendrier, l'organisation de la propagande électorale et du bureau de vote.

Article 3

Les deux personnalités du monde culturel, scientifique et économique visées à l'article 8 d) du décret n°92-45 susvisé sont désignées lors de la séance d'installation du conseil d'administration renouvelé, en formation non complète, sur la base d'un effectif théorique de vingt membres. Chacune des deux candidatures proposées par le directeur est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil d'administration.

Article 4

Conformément à l'article 9 du décret n°92-45 susvisé, les membres du conseil d'administration autres que les membres de droit sont nommés ou élus pour un mandat de trois ans qui court à compter de l'installation du conseil renouvelé. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 5

Conformément à l'article 8 du décret n°92-45 susvisé, le conseil d'administration de la Bnu élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours un président parmi les personnalités visées au c) et au d) de cet article, pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au maximum, sous réserve d'être réélu.

L'élection a lieu en présentiel, à l'urne et à bulletins secrets, lors de la séance d'installation du conseil d'administration en formation complète, après désignation des deux personnalités visées à l'article 3 ci-dessus. Avant de procéder au vote, les personnalités visées au c) et au d) déclarent leur candidature à la présidence. Est élu président le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Si aucun candidat n'est dans cette position à l'issue du premier tour, il est procédé à un second tour. Le candidat élu président est celui qui totalise le plus de voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité, les candidats sont départagés au bénéfice de l'âge.

Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 7 de la loi n°84-834 susvisée, nul ne peut présider un conseil d'administration s'il est atteint par la limite d'âge fixée à 67 ans. Cette condition n'est pas opposable aux vice-présidents.

Conformément à l'article 7 du décret n°2010-1035 susvisé, lors de la séance d'installation du conseil d'administration renouvelé, la présidence de la séance est assurée par le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, jusqu'à l'élection du président en titre et du vice-président. Ce dispositif vaut aussi en cas de vacance simultanée du président et du vice-président.

Article 6

Le conseil d'administration de la Bnu se réunit en sessions ordinaires ou en sessions extraordinaires dans les conditions fixées à l'article 10 du décret n°92-45 susvisé. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration ou son vice-président le cas échéant, à l'exclusion de celui de la séance d'installation qui est fixé par le directeur de la Bnu.

Article 7

Les documents à l'appui des projets de délibérations sont communiqués aux membres du conseil d'administration au plus tard huit jours avant la séance, à l'exception des délibérations à caractère budgétaire transmises au plus tard quinze jours avant la séance.

Article 8

Conformément à l'article 11 du décret n°92-45 susvisé, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente, soit onze membres au minimum.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de celle relative au règlement intérieur de l'établissement, qui est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, soit onze voix au minimum.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances, signés du président ou, à défaut, du vice-président, sont communiqués pour information au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session du conseil, conformément à l'article 11 du décret 92-45 susvisé. Ils sont soumis au vote des membres du conseil lors de la plus prochaine séance, dans les conditions fixées au présent article.

Article 9

Dans le présent règlement, il faut entendre par "membres présents", les membres physiquement présents dans la salle où se tient le conseil d'administration, ainsi que les membres à distance, connectés par divers moyens de télécommunication, sous réserve des dispositions de l'article 5 relatif à l'élection du président et du vice-président du conseil.

Article 10

Conformément à l'article 14 du décret n°92-45 susvisé, les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours suivant la réception des procès-verbaux par le recteur de la région académique Grand Est, à moins que celui-ci n'en autorise l'exécution immédiate. Dans ce délai, le recteur de la région académique Grand Est peut s'opposer à l'exécution d'une délibération et demander au conseil de délibérer de nouveau. Il peut procéder à l'annulation d'une délibération qui lui paraîtrait entachée d'irrégularité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a signalé son opposition. Si aucune décision n'intervient dans ce délai, l'opposition est levée de plein droit.

Conformément à l'article 176 du décret n°2012-1246 susvisé, les délibérations à caractère budgétaire deviennent exécutoires dans un délai d'un mois suivant la réception des procès-verbaux par le contrôleur budgétaire en région Grand Est. Si celui-ci demande des informations ou des documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou de ces documents.

Article 11

Tel que prévu à l'article 12 du décret n°92-45 susvisé, les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Bnu.

Article 12

Le règlement du conseil d'administration de la Bnu entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n°92-45 susvisé. Il peut être modifié par simple délibération du conseil d'administration.

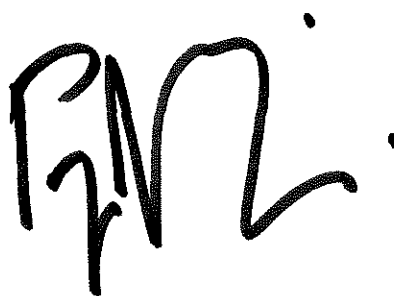
Article 13

Le directeur de la Bnu est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

A Strasbourg, le 10 juin 2024

Pap NDIAYE

Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'PNDIAYE'.